

Département des Bouches du Rhône



PRESTATIONS DE SERVICES RELATIVES A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE A REALISER POUR LE COMPTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE DE TERRE DE PROVENCE

ARTICLES L. 2511-1 A L. 2511-5 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

CAHIERS DES CLAUSES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT	4
ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT ET DELAIS	4
ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT	4
ARTICLE 4 : ORGANISATION DU PRESTATAIRE ET PLAN QUALITE	5
ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX DU PARC DES PEI	5
ARTICLE 6 : DETAIL DES PRESTATIONS A REALISER	6
6.1 Inventaire permanent, établissement et mise à jour régulière de l'arrêté communal de DECI	6
6.2 Réalisation d'un schéma communal de DECI	7
6.3 Réalisation du petit entretien et de la maintenance des PEI	7
6.3.1 <i>Entretien de base des PEI et clauses techniques particulières applicables</i>	7
6.3.2 <i>Remplacement de pièces sur poteaux incendies renversables, non renversables, et sur bouches d'incendie, et clauses techniques particulières applicables</i>	8
6.3.3 <i>Reprise de la peinture et de la numérotation d'un PEI et clauses techniques particulières applicables</i>	9
6.4 Réalisation des opérations de vérification périodique réglementaire des PEI	10
6.4.1 <i>Clauses techniques particulières relatives au contrôle périodique des PEI</i>	10
6.4.2 <i>Clauses techniques particulières relatives à la saisie des données de contrôle des PEI sous OPENSIS</i>	11
6.5 Prestations complémentaires pour un service public communal de DECI performant	12
6.5.1 <i>Clauses techniques particulières relatives au dialogue permanent</i>	12
6.6 Travaux publics de renouvellement programmé et de création de PEI	13
ARTICLE 7 : DELAIS CONTRACTUELS	14
ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES COMMUNES	14
ARTICLE 9 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS	14



Entre les soussignés :

La Commune de XXX

ayant son siège social à XXX

représentée par XXX, Maire,

agissant en vertu de la délibération n°XXX du Conseil municipal du XXX,

ci-après dénommée : « la Commune »,

d'une part,

Et,

La Régie des Eaux de Terre de Provence,

ayant son siège social à Saint-Andiol, 1313 route Jean-Moulin,

représentée par Monsieur Charles BRUN, Directeur général,

agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de la Régie des eaux

n°2025_DELIB_38 en date du 14 octobre 2025,

désignée dans ce qui suit par « la Régie des eaux »,

d'autre part.

Il est d'abord exposé ce qui suit :

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin appelés Point d'Eau Incendie (PEI) : poteaux ou bouches d'incendie (également appelés hydrants), Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA).

Depuis la loi du 17 mai 2011, la DECI relève d'un pouvoir de police administrative spéciale du maire éventuellement transférable à un président d'EPCI à fiscalité propre : c'est le volet « réglementaire » de la compétence DECI. Cette police spéciale est doublée d'un service public communal ou intercommunal : c'est le volet « opérationnel » de la compétence DECI.

La DECI s'inscrit dans un dispositif d'ensemble fondé sur les dispositions spécifiques du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sur un référentiel national (arrêté du 15 décembre 2015) et sur un règlement départemental (RDDECI) qui en déterminent les modalités techniques.

*

Depuis le 1^{er} janvier 2026, la Régie des eaux de Terre de Provence exécute le service public de l'eau potable à l'échelle de toutes les communes du territoire de Terre de Provence.

En complément de ses activités principales et à titre accessoire, la Régie des eaux peut exécuter pour le compte de tiers des prestations utiles à l'exercice de ses missions, dans le respect des règles de la commande publique. Dans ce cadre, elle peut se voir confier des prestations par les communes membres de son Conseil d'administration sous la forme de contrats de « quasi-régie », celles-ci exerçant conjointement sur la Régie des eaux un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. Ce dispositif peut notamment s'appliquer en matière de défense extérieure contre l'incendie.

*

Début 2025, la Régie des eaux a mené une étude stratégique au terme de laquelle les maires ont fait le choix de ne pas transférer la compétence DECI à l'EPCI à fiscalité propre, préférant lui confier directement la réalisation des prestations de services relatives à la défense incendie.

*

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.



ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat porte sur la réalisation par la Régie des eaux de prestations de services relatives à la DECI pour le compte des communes souhaitant faire appel à elle. Ces prestations relèvent aussi bien du volet opérationnel de la compétence DECI que de son volet réglementaire pour ce qu'il s'agit des tâches pouvant être déléguées.

Il revient à ces communes de choisir les prestations qu'elles souhaitent confier à la Régie des eaux parmi celles exposées à l'article 6 du présent contrat. Ces prestations correspondent à un niveau de service public satisfaisant qui répond aux dispositions réglementaires en vigueur. Le choix des communes de commander une ou plusieurs prestations à la Régie des eaux est exprimé par simple courriel, avec un délai de prévenance suffisant.

Ce contrat est établi par le mécanisme juridique de la « quasi-régie » tel qu'il est prévu par les articles L. 2511-1 à L. 2511-5 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT ET DELAIS

La durée du présent contrat de prestations de services est fixée à **1 (UN) an, à compter du 1^{er} janvier 2026**. Son exécution s'achèvera au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

L'exécution du contrat de prestations de services est régie par les documents contractuels suivants, donnés par ordre de hiérarchie décroissante :

- le présent cahier des clauses techniques et administratives particulières ;
- le Bordereau des Prix Mixtes (BPM) applicables aux prestations objet du présent contrat.

Le respect des prescriptions fixées par les documents suivants s'impose en outre à la Régie des eaux :

- les dispositions législatives et réglementaires générale (CGCT principalement) ;
- le règlement départemental de DECI des Bouches-du-Rhône (RDDECI13 – Version 3 du 17 avril 2024 et ses éventuelles versions ultérieures) ;
- le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie fixé par l'arrêté du 15 décembre 2015 ;
- les normes françaises ou européennes en vigueur, ou leur équivalence, et notamment :
 - la norme NF S62-200 définissant les règles d'installation, de réception et de maintenance des poteaux et bouches d'incendie ;
 - les normes NF S61-213 et NF EN 14384 définissant les méthodes d'essai applicables, le marquage et l'évaluation de la conformité des poteaux incendie ;
 - les normes NF S61-211 et NF EN 14339 définissant les méthodes d'essai applicables, le marquage et l'évaluation de la conformité des bouches d'incendie ;
 - la norme NF S61-221 définissant les plaques de signalisation pour prises et points d'eau ; dont elle disposera ;
- les documents contractuels techniques ou administratifs relatifs aux marchés existants ou mis en œuvre spécifiquement par la Régie des eaux pour l'exécution du présent contrat (ex. accord cadre à bons de commande de travaux ponctuels sur les infrastructures d'eau potable et d'assainissement collectif).

ARTICLE 4 : ORGANISATION DU PRESTATAIRE ET PLAN QUALITE

L'organigramme de la Régie des eaux est disponible à l'adresse : <https://eaux-terredeprovence.fr/la-gouvernance/>. Les services qui interviendront pour mener spécifiquement chaque prestation de la DECI sont précisés ci-après.

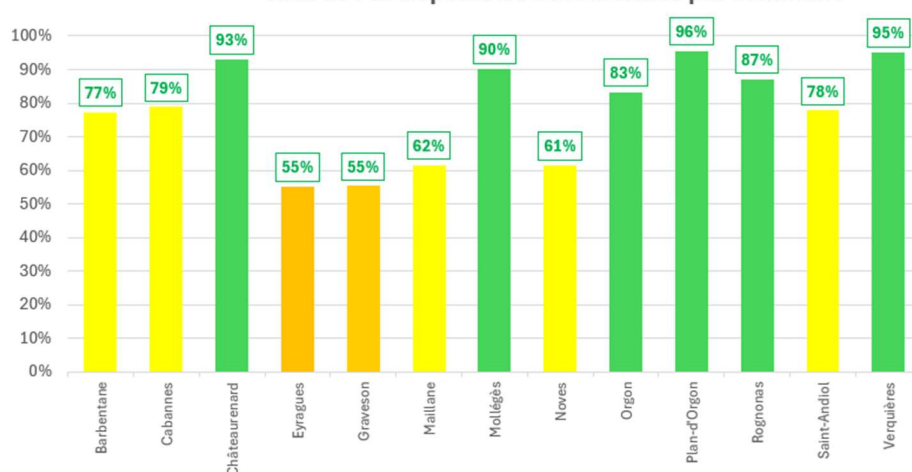
Dans le cadre de sa démarche Qualité, la Régie des eaux pourra être amenée à définir des procédures et modes opératoires spécifiques à la DECI. Elle utilisera un matériel homologué dont elle communiquera l'attestation de conformité sur demande expresse.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX DU PARC DES PEI

L'inventaire et la caractérisation des PEI implantés à l'échelle de la commune ont été établis à partir de l'outil informatique « OPENSIS » administré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches -du-Rhône (SDIS 13) (<https://www.opensis.fr/13> - extraction à la date du 25 mars 2025).

	Population	Nombre total de PEI	Nombre d'habitants par PEI	Dont PEI publics	Dont PEI privés	Pourcentage de conformité totale
Barbentane	4294	53	81	51	2	77%
Cabannes	4690	85	55	85	0	79%
Châteaurenard	17233	268	64	258	10	93%
Eyragues	4356	89	49	89	0	55%
Graveson	4768	65	73	64	1	55%
Maillane	2859	39	73	35	4	62%
Mollégès	2723	61	45	60	1	90%
Noves	5900	101	58	101	0	61%
Orgon	2525	66	38	66	0	83%
Plan-d'Orgon	3629	114	32	113	1	96%
Rognonas	4144	70	59	70	0	87%
Saint-Andiol	3418	72	47	71	1	78%
Verquières	777	20	39	20	0	95%
Total Agglomération		1 103		1 083	20	80%

Taux de PEI disponibles et conformes par commune



Remarque : le nombre de PEI à prendre en considération dans le cadre du présent contrat est susceptible d'évoluer au gré des reconnaissances et des contrôles qui seront réalisés par la Régie des eaux, ainsi que de la création de nouveaux équipements.

ARTICLE 6 : DETAIL DES PRESTATIONS A REALISER

Les niveaux de service et le détail des prestations à réaliser pour chaque rubrique de la réglementation applicable en matière de DECI sont détaillés ci-après.

Remarque : les prestations pourront être occasionnellement réalisées pour le compte de propriétaires privés, à leur demande, selon des conditions tarifaires différenciées (voir BPM).

6.1 Inventaire permanent, établissement et mise à jour régulière de l'arrêté communal de DECI

NIVEAU DE SERVICE			
Article R. 2225-4 du CGCT	Conformément aux dispositions du règlement départemental, le maire :	<i>Pouvoir de police spéciale (mission obligatoire)</i>	- Etablissement d'un arrêté communal de DECI : => dans un premier temps (début 2026) sur la base de l'inventaire issu d'OPENSIS et des reconnaissances opérationnelles des CIS ; => dans un second temps (d'ici fin 2026) après un travail plus précis d'inventaire des PEI (en vérifiant leur statut public ou privé quittes à procéder aux régularisations nécessaires le cas échéant) et en identifiant / évaluant les risques selon les règles du RDDECI afin de confirmer l'adéquation du parc des PEI ; => ce travail sera confié à compter de janvier 2026 à un bureau d'études spécialisé externe ou en recourant à la maîtrise d'oeuvre interne de la Régie des eaux. - Mise à jour régulière de l'arrêté communal de DECI : => ce travail sera à mener régulièrement au gré des création/suppression des PEI, de l'évolution des risques, des reconnaissances opérationnelles des CIS et des contrôles techniques effectués ; => il inclut la rédaction d'un projet de délibération.
	- Identifie les risques à prendre en compte. - Fixe, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources.		

L'inventaire permanent des PEI publics et privés à l'échelle du territoire communal se fera au gré des reconnaissances et des vérifications périodiques qui seront régulièrement menées par la Régie des eaux dans le cadre du présent contrat.

La question de la domanialité des PEI sera systématiquement posée. Seront considérés comme PEI privés, les équipements placés dans des propriétés fermées, équipés d'un compteur, et répondant à un besoin privé de défense contre l'incendie. Les hydrants qui ne répondent pas à ces conditions seront considérés comme publics et pris en charge dans le cadre de ce marché.

Dans le cas de PEI privé, la Régie des eaux établira les contacts nécessaires qu'elle compilera sous la forme d'un annuaire détaillé. Les PEI privés susceptibles d'être intégrés au service public de DECI par voie de convention seront identifiés et portés à la connaissance de la Commune.

Dans le cas d'un PEI public implanté en domaine privé, la procédure de régularisation administrative sera précisée par la Régie des eaux à la commune.

→ La prestation d'inventaire et de mise à jour régulière de l'arrêté de DECI sera menée par le service Exploitation eau potable de la Régie des eaux. Son règlement financier se fera sur la base du prix forfaitaire n°1 du Bordereau des Prix Mixtes (BPM) associé au présent contrat.

→ Les prestations de régularisation administrative seront menées par l'unité de gestion foncière de la Régie des eaux. Elles seront réglées par application du prix unitaire n°5.1 du BPM ; un devis spécifique sera donc établi à la demande de la Commune.

6.2 Réalisation d'un schéma communal de DECI

			NIVEAU DE SERVICE
Article R. 2225-5 du CGCT	Préalablement à la fixation des mesures prévues à l'article R. 2225-4, un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie <u>peut</u> être élaboré par le maire.	Pouvoir de police spéciale (<i>mission facultative</i>)	- Réalisation d'un schéma communal de DECI : => dans l'objectif de programmer sur environ 10 ans les travaux à prévoir pour l'adaptation et le renouvellement du parc des PEI ; => selon la procédure institutionnelle précisée à l'article R. 2225-6 du CGCT ; => avant le terme du contrat de prestations de services.

→ La réalisation d'un schéma communal de DECI sera menée par le service Etudes et projets de la Régie des eaux. Son règlement financier se fera sur la base des prix forfaitaires n°2 du BPM.

6.3 Réalisation du petit entretien et de la maintenance des PEI

			NIVEAU DE SERVICE
Article R. 2225-7 du CGCT	I. – Relèvent du service public de défense extérieure contre l'incendie : 1° Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés. 2° L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau. 3° En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement. 4° Toute mesure nécessaire à leur gestion. 5° Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.	Compétence technique	- Réaliser les opérations régulières de petit entretien et de maintenance : => S'agissant des PEI : opérations à mener ponctuellement à l'occasion des opérations sur le réseau d'eau ou lors des contrôles périodiques ou en cas d'anomalie signalée, en utilisant les pièces détachées d'un stock mutualisé géré par la Régie des eaux.

→ La réalisation du petit entretien et de la maintenance des PEI sera menée par le service Exploitation eau potable de la Régie des eaux.

6.3.1 Entretien de base des PEI et clauses techniques particulières applicables

→ Le règlement financier des prestations d'entretien de base des PEI se fera sur la base du prix n°3.1.1 et suivants du BPM.

- Graissage des parties mobiles : la Régie des eaux réalisera le nettoyage et le graissage des parties mobiles accessibles sans démontage du PEI : la vis de manœuvre, le dispositif de vidange, les charnières des coffres.
- Marquage / identification des PEI : conformément au règlement départemental DECI, les PEI publics doivent être identifiés. Si ce marquage est inexistant, partiellement effacé, illisible ou non conforme (couleur, taille des caractères, numérotation...), la Régie des eaux procèdera au marquage peinture du PEI public :
 - caractère de couleur blanche RAL 9003, de hauteur 40 à 50 mm avec pochoir ;
 - peinture bi-composant offrant une très bonne résistance aux conditions extérieures avec temps de séchage (au toucher) très court, cohérent avec la durée de l'intervention sur site ;
 - marquage de préférence sur la partie basse du poteau, sous le coffre de la prise d'eau principale et avec identifiant visible depuis la voie d'accès.
- Manœuvre de vanne et vidange : en tant que gestionnaire du réseau intercommunal d'eau potable, la Régie des eaux procèdera à la manœuvre de vanne, en respectant le bon sens de manœuvre ; après vérification, la vanne de branchement sera laissée ouverte. Cette prestation aura pour objectif de vérifier l'étanchéité du circuit et de diminuer les frictions liées à l'absence de manœuvre.

Afin de faciliter l'accès des services d'incendie et de secours aux PEI, la Régie des eaux procédera à chaque fois qu'il y aura lieu, à un débroussaillage de l'accès et des abords immédiats du PEI et de la bouche à clé correspondante. Cette prestation, quels que soient les moyens mécaniques ou manuels utilisés et adaptés au site, comprendra :

- l'enlèvement préalable, si nécessaire, des déchets de toute nature ;
- le débroussaillage, y compris l'arrachage de petites haies, taillis, broussailles sur une largeur de 1 mètre pour l'accès, dans un rayon de 1 mètre autour du PEI et de la bouche à clé ;
- l'évacuation en déchetterie des déchets végétaux et autres déchets.

Dans le cas particulier d'un PENA, la prestation comprendra en outre :

- le débroussaillage de l'accès sur une largeur définie selon les règles de l'arrêté du 25 juin 1980 et du RDDECI13, et des abords immédiats du PENA (sur 20 m²) ;
- le débroussaillage de l'aire d'aspiration dédiée aux véhicules de secours (8 m x 4 m, soit 32 m²) lorsqu'elle existe.

6.3.2 Remplacement de pièces sur poteaux incendies renversables, non renversables, et sur bouches d'incendie, et clauses techniques particulières applicables

→ Le remplacement de pièces sur poteaux et bouches d'incendie se fera sur demande expresse de la Commune, le cas échéant sur la base des conseils de la Régie des eaux.

→ Ces prestations particulières seront réglées par application des prix unitaires des séries n°3.2, 3.3 et 3.4 du BPM ; un devis spécifique sera donc établi à l'attention de la Commune.

- Remplacement des pièces standards et pièces de rechange :
 - remplacement d'un bouchon manquant (y compris joint, esse, chaînette ou attache de bouchon) ; dans ce cas, si aucun des deux bouchons latéraux équipant un poteau n'est muni du système « airclap », la Régie des eaux remplacera de la Commune un bouchon par un bouchon équipé de ce système de sécurité ; le bouchon déposé sera conservé par le Prestataire pour être posé en cas de besoin sur un autre PEI ; pour un poteau incendie à prises apparentes, notamment en dehors des zones urbaines denses, le bouchon manquant pourra être remplacé par un bouchon simple (sans cache) notamment si les autres bouchons du poteau en sont démunis ; les bouchons déposés (avec cache) seront conservés par la Régie des eaux pour être posés en cas de besoin sur un autre poteau situé en zone urbaine dense ;
 - coffres ou portes (gauche et droite y compris serrure) d'un PEI : le remplacement concerne les portes de coffres (si le socle est en bon état) ou l'ensemble du coffre ; en zone non-urbaine, les coffres manquants ne seront pas systématiquement remplacés, notamment lorsque le poteau est vétuste ; en zone urbaine et en centre-ville notamment, les coffres manquants seront remplacés dans la mesure de la disponibilité de la pièce ; lorsqu'une partie du coffre n'est pas remplacée (ou ne peut pas être remplacée), la partie déposée sera conservée pour être posée en cas de besoin sur un autre poteau ;
 - volant de manœuvre : lorsque les coffres d'un poteau ne sont pas remplacés, le volant de manœuvre devra être remplacé par un carré de manœuvre afin de limiter toute ouverture non justifiée du poteau ; le volant déposé sera conservé pour être posé en cas de besoin sur un autre poteau disposant d'un coffre ;
 - carré de manœuvre : remplacement s'il est non fonctionnel (y compris vis et rondelles) ;
 - couvercle d'une bouche d'incendie : un couvercle de bouche incendie manquant ou détérioré sera remplacé par un couvercle de même dimension, de couleur rouge ;

- tige de vidange visitable d'un poteau incendie (ex. modèle gamma argent ou équivalent) ou d'une bouche à incendie : le dispositif de vidange automatique défectueux d'un poteau incendie sera remplacé si ce remplacement peut être effectué par simple démontage du poteau, sans terrassement ;
- joint de clapet d'un PEI : un joint de clapet défectueux sera remplacé par simple démontage du chapeau et pour les modèles renversables, par démontage du poteau sans terrassement ;
- raccord symétrique d'un PEI : un raccord symétrique sera remplacé par simple démontage (avec chauffage préalable) du raccord non conforme ; le montage du raccord sera réalisé selon prescriptions constructeurs (usage de colle, respect de la durée de prise), etc. ;
- prises type KEYSER ou équivalent pour bouche à incendie.
- Renouvellement d'une plaque signalétique de bouche à incendie ou d'un PENA signalée par un support vertical pérenne (plaque signalétique en PVC ou aluminium de dimension minimale 300 mm).
- Remarques :
 - il reviendra à la Régie des eaux d'organiser un stock de pièces de rechanges pour les PEI ;
 - les pièces utilisées pour la réparation des hydrants seront toujours les pièces d'origine du constructeur ; si les pièces d'un modèle d'hydrant ne sont plus fabriquées et ne sont plus disponibles sur le marché, la Régie des eaux en informera la Commune ; une solution sera alors trouvée en commun (ex. réparation de l'hydrant par exemple) ;
 - le remplacement des pièces de rechange inclut le démontage de la pièce défectueuse, son remplacement, son évacuation vers un centre de traitement autorisé et le montage de la nouvelle pièce dans les règles de l'art avec graissage éventuel, vérification du couple de serrage et vérification du fonctionnement après montage ;
 - les produits utilisés, et notamment les graisses et les lubrifiants, seront de qualité alimentaire.

6.3.3 Reprise de la peinture et de la numérotation d'un PEI et clauses techniques particulières applicables

→ Les prestations de reprise de peinture et de numérotation se feront sur demande expresse de la Commune, le cas échéant sur la base des conseils de la Régie des eaux.

→ Ces prestations particulières seront réglées par application des prix unitaires de la série n°3.5 du BPM ; un devis spécifique sera donc établi à l'attention de la Commune.

- Dispositions générales : conformément au RDDEC113, chaque PEI doit être facilement identifiable par sa couleur :
 - rouge pour le couvercle d'une bouche à incendie ;
 - rouge pour le tampon d'une bouche à clé (vanne de branchement) ;
 - rouge pour les PEI sous pression permanente ;
 - bleu pour les PEI sans pression permanente (ex. poteau d'aspiration) ;
 - jaune pour les PEI dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières (réseau surpressé).
- Avant tout travaux de peinture, la Régie des eaux devra préalablement assurer :
- l'enlèvement des parties friables, le nettoyage et la préparation de la surface à peindre ;
 - la protection des abords contre les projections.
- La peinture utilisée respectera les règles suivantes :
- couleur règlementaires (norme NFX 08.008) rouge (RAL 3020), jaune (RAL 1021) ou bleue (RAL 5015) ;
 - peinture bi composant offrant une très bonne résistance aux conditions extérieures (traitement anti-UV) ;
 - peinture ayant un temps de séchage (au toucher) très court, cohérent avec la durée de l'intervention sur site ;
 - tenue garantie pour une durée de 8 ans.

- Remise en peinture du couvercle d'une bouche incendie : si nécessaire la Régie des eaux réalisera le marquage de l'identifiant du PEI.
- Marquage peinture du tampon de la bouche à clé : si ce marquage est inexistant ou partiellement effacé, la Régie des eaux procèdera au marquage à la peinture du tampon de la bouche à clé.
- Reprise partielle de la peinture d'un poteau incendie : si la peinture est partiellement effacée (ou recouverte) notamment sur la partie supérieure (nez ou chapeau), la Régie des eaux procèdera à la reprise partielle de la peinture sur le poteau incendie, et a minima sur sa partie supérieure ; si nécessaire, elle réalisera le marquage de l'identifiant du PEI.
- Remise en peinture totale d'un poteau incendie : si la peinture est totalement effacée (ou recouverte), la Régie des eaux devra procéder à la reprise totale de la peinture sur le poteau incendie avec le marquage de l'identifiant du PEI.

6.4 Réalisation des opérations de vérification périodique réglementaire des PEI

NIVEAU DE SERVICE		
Article R. 2225-9	Les points d'eau incendie font l'objet, au titre de la police spéciale, de contrôles techniques périodiques avec pour objet d'évaluer les capacités des points d'eau incendie.	<i>Pouvoir de police spéciale (mission obligatoire)</i> - Réaliser en interne, avec du matériel étalonné, les contrôles des PEI publics (voire des PEI privés sur demande de leur propriétaire) et procéder à l'ensemble des saisies sous OPENSIS. - Solliciter officiellement les propriétaires des PEI privés afin d'obtenir de leur part les rapports des contrôles annuels de ces équipements, et procéder à l'ensemble des saisies sous OPENSIS.

Le programme annuel des vérifications périodiques réglementaires sera établi en tenant compte des obligations du RDDECI 13 (lequel impose le contrôle d'au moins un tiers du parc de la DECI communale), des retards le cas échéant accumulés au cours des précédents exercices, ainsi que de la volonté des communes à contrôler leurs PEI au-delà de leurs obligations réglementaires.

- Le règlement financier de cette prestation de service se fera sur la base du prix forfaitaire n°4.1 et 4.3 du BPM.
- La réalisation des opérations de vérification périodique réglementaire des PEI sera menée par le service Exploitation eau potable de la Régie des eaux.

6.4.1 *Clauses techniques particulières relatives au contrôle périodique des PEI*

- Identification du PEI :
 - repérage géographique du PEI : commune et adresse (numéro et nom de rue) ;
 - identification alphanumérique du PEI selon les référentiels définis aux RDDECI ;
 - identification de la marque et du modèle du PEI en fonction de la plaque signalétique ou à défaut, sur le constat visuel du PEI ;
 - prise de deux photographies du PEI : de près, et de loin pour rendre compte de l'environnement du point d'eau.
- Accessibilité du PEI : accessibilité directe ou au contraire, signalement d'une clôture, d'une barrière, ou d'un portail...
- Vérification de la domanialité du PEI : quelle implantation (sur domaine public ou privé ?) et quelle appréciation des biens défendus (la domanialité public pourrait être remise en question si le PEI concerne la défense d'une seule entité) ?
- Vérification de la visibilité du PEI : codification visible ou non visible voire absence de numérotation ?
- Signalisation du PEI :
 - vérification de la signalisation horizontale sur voirie (en zone urbaine) et du dispositif de protection éventuel selon RDDECI ;
 - vérification de la signalisation verticale (plaque signalétique en zone urbaine ou balise auto-relevable J12 rouge) pour une bouche incendie.



- Contrôle du branchement du PEI : vérification de l'emplacement de la bouche à clé, de sa signalisation, de l'accessibilité de la vanne...
 - Contrôle de l'implantation du PEI : implantation par rapport à son environnement immédiat selon l'article 5 de la norme NF S62-200, et notamment appréciation de sa position et de son orientation par rapport à la voie, au niveau du sol, à la vanne, à une éventuelle ligne électrique, à d'éventuels murs de clôture...
 - Contrôle de la couleur du PEI (selon l'article n°3.1.1 du Référentiel national) :
 - rouge pour les PEI sous pression permanente ;
 - bleu pour les PEI sans pression permanente (ex. poteau d'aspiration) ;
 - jaune pour les PEI dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières (réseau surpressé).
 - Contrôle des orifices et coffres du PEI :
 - les orifices seront inspectés, en considérant notamment l'intégrité des ergots permettant le verrouillage du raccord et en procédant à leur nettoyage systématique ;
 - l'absence d'éléments à l'intérieur du PEI si les bouchons sont manquants ou dévissés sera vérifiée ;
 - pour les bouches à incendie ainsi que les poteaux incendie à coffre, la Régie des eaux effectuera un nettoyage de l'intérieur du coffre.
 - Mesures de débit et pression du PEI :
 - les mesures de pression et de débit seront réalisées conformément aux normes françaises et européennes, au moyen d'un appareil de mesure étalonné au moins une fois par an par un organisme agréé, à l'aide de la clé normalisée dont la dimension permettra de limiter le couple de serrage ;
 - la Régie des eaux veillera à respecter le protocole de mesure notamment pour ce qui concerne les manœuvres de vannes ; ces manœuvres étant susceptibles de dégrader le matériel (coup de bélier) ou la qualité du service sur le réseau d'eau.
- Le contrôle sera réalisé :
- par l'ouverture des vannes et la vérification du fonctionnement de l'appareil ;
 - par les mesures de débit et de pression délivrés : pression statique après purge, débit sous un bar de pression, débit maximal, pression dynamique à 60 m³/h (DN 100) et pression dynamique à 120 m³/h (diamètre DN 150 ou 2 x 100 mm) ;
 - en prévoyant les dispositions adéquates pour évacuer l'eau.
- Vérification de la vidange du PEI : à l'issue des mesures de débit et pression, la Régie des eaux vérifiera le bon fonctionnement de la vidange afin de garantir l'absence de stagnation d'eau au niveau du clapet et de permettre l'opérabilité du PEI par temps froid ;
 - pour les PEI non munis de vidange automatique, elle procédera à la manœuvre de la vidange ; cette manipulation sera aussi effectuée pour certains PEI à coffre mais dont les coffres sont manquants ;
 - pour les PEI munis d'une vidange automatique, et après contrôle du débit/pression, elle vérifiera l'étanchéité du système de vidange (avec le maintien d'une pression statique) puis vérifiera la durée de la vidange.

6.4.2 *Clauses techniques particulières relatives à la saisie des données de contrôle des PEI sous OPENSIS*

- La Régie des eaux disposera de son propre accès informatique au logiciel OPENSIS.
- Saisie dans OPENSIS : de manière complète et uniformisée :
 - des éléments descriptifs (photos régulièrement mises à jour, informations patrimoniales (y compris matériaux et diamètres des conduites)...) du PEI ;
 - des données complètes de pesées ;
 - de l'état de conformité ou de non-conformité du PEI ;
 - ...

6.5 Prestations complémentaires pour un service public communal de DECI performant

	NIVEAU DE SERVICE
Prestation complémentaire non cadrée par la réglementation, définie pour un service public communal performant.	- Suivi quantitatif : => évaluation plus précise des consommations non comptabilisées au niveau des PEI ; => mise en œuvre de la solution innovante API Link : équiper et exploiter par le biais du réseau radio de la télérelève (via le cadre d'achat mis en œuvre par la Régie des eaux) au moins un PEI par un capteurs pour la détection automatique de consommation ; => prévention et constats des vols d'eau à partir des PEI (attention, la Régie des eaux ne disposant pas de personnels assermentés, elle ne pourra pas interpellier), dépôts de plaintes au nom de la Régie des eaux et du représentant du PPS en cas de vol avéré.
Prestation complémentaire non cadrée par la réglementation, définie pour un service public communal performant.	- Analyses hydrauliques ponctuelles sur la DECI : => dans le cadre des avis formulés pour les instructions des demandes d'urbanisme, au même titre que pour l'eau et l'assainissement ; => dans le cadre de demandes particulières du SDIS 13 pour des projets de construction / extension d'ERP ; => avec à l'appui la modélisation hydraulique développée par la Régie des eaux ; => donnant lieu à l'établissement d'un rapport minute.
Prestation complémentaire non cadrée par la réglementation, définie pour un service public communal performant.	- Dialogue permanent avec les élus locaux, le SDIS 13 et les CIS : => dans le cadre des instances spécifiques pour représenter la compétence technique ; => via OPENSIS, notamment pour rendre temporairement indisponible un PEI lors d'une casse réseau puis d'interventions de travaux de réparation (en complément des courriels déjà envoyés par la Régie des eaux) ; => dans l'objectif global de garantir un parc de PEI le plus opérationnel possible, et donc d'optimiser les interventions des secours : objectif fixé à 96 % (sous réserve d'engager l'ensemble des prestations de DECI) contre un taux de disponibilité de 80 % actuellement ; chaque indisponibilité constatée devra être levée au plus vite lorsque cela est possible ; une concertation avec les CIS sera engagée pour nuancer les indisponibilités lorsque cela sera possible ; => interlocuteur unique des services de secours en cas d'évènement ; gestion des interventions et des situations de crise ; => rendu-compte régulier aux Maires et aux administrateurs de la Régie des eaux dans le cadre du Conseil d'administration et des commissions thématiques annexes : rapports annuels, SIG et soutenance.

→ Les prestations particulières d'études hydrauliques ponctuelles relatives à la DECI seront réglées par application des prix unitaires n°5.2 et 5.3 du BPM ; un devis spécifique sera donc établi à l'attention de la Commune. Elles seront conduites par le service Etudes et projet de la Régie des eaux.

6.5.1 Clauses techniques particulières relatives au dialogue permanent

Le suivi des interventions et le dialogue permanent se feront :

- par le biais de la plateforme OPENSIS prioritairement, étant considéré que cet outil a vocation à servir de base de dialogue entre la Commune, le SDIS13 et la Régie des eaux ;
- par le biais de fiches individuelles de suivi des hydrants mentionnant a minima les informations suivantes (lesquelles pourront être complétées à la demande de la Commune) :
 - les informations d'identification du PEI : numéro de l'hydrant selon la numérotation du SDIS, photos dans l'année de l'équipement prises de près et de loin ;
 - la marque et le modèle de l'hydrant ;
 - l'année de sa pose ;
 - son diamètre nominal ;

- sa localisation : adresse postale et compléments d'adresse permettant un repérage visuel plus rapide ;
 - les résultats historisés des mesures de pressions statique et dynamiques (pour 60 m³/h, etc.), ainsi que de débit (à la pression de 1 bar, débit maximal utilisable...) ;
 - l'historique détaillé des prestations particulières effectuées ;
 - l'historique détaillé des interventions des travaux réalisées ;
 - l'indication historisée de la disponibilité, de la conformité et de l'accessibilité, en mettant en avant l'état au dernier contrôle ;
 - ...
- Il s'agira ainsi d'établir un véritable cahier de vie de chaque PEI.
- par le biais d'échanges dans le cadre du Conseil d'administration de la Régie des eaux qui constituera le cadre institutionnel des débats sur la DECI communale ;
 - sur la base d'un rapport annuel remis en fin d'exercice ; ce document aura vocation à rendre compte du prix et de la qualité du service public de la DECI communale ; il renseignera la Commune sur la réglementation en matière de DECI et ses possibles évolutions ; il fera l'objet d'une soutenance spécifique en Conseil d'administration de la Régie des eaux ou en Conseil municipal à la demande de la Commune.

6.6 Travaux publics de renouvellement programmé et de création de PEI

			NIVEAU DE SERVICE
Article R. 2225-7 du CGCT	I. – Relèvent du service public de défense extérieure contre l'incendie : 1° Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés. 2° L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau. 3° En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement. 4° Toute mesure nécessaire à leur gestion. 5° Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.	Compétence technique	- Travaux de renouvellement programmé du parc des PEI dans une logique de gestion patrimoniale en prévoyant budgétairement le renouvellement des PEI à raison de 2% par an de la valeur patrimoniale du parc, soit une durée d'amortissement de 50 ans en cohérence avec celle du réseau d'eau potable, mais en misant sur une durée de vie des organes supérieure à 50 ans puisque les PEI n'ont pas été amortis. - Travaux de création : => définition des standards techniques de conception / réalisation en matière de DECI ; => prise en compte de la DECI dans les projets de renouvellement et d'extension des réseaux d'eau potable, incluant la recherche de subventions spécifiques ; => étude des solutions alternatives lorsque le réseau d'eau potable s'avère insuffisant pour la DECI ; => utilisation des accords-cadres à bons de commandes de maîtrise d'œuvre et de travaux mis en place par la Régie des eaux.

→ La Régie des eaux, représentée par le service Travaux publics, assurera la maîtrise d'œuvre des travaux sur hydrants.

→ Ces travaux seront réalisés soit par l'équipe interne de canaliseurs de la Régie des eaux, soit par l'entreprise titulaire de l'accord-cadre à bons de commande de travaux ponctuels sur le réseau intercommunal d'eau potable et d'assainissement établi par la Régie des eaux.

→ Le règlement financier des travaux sur hydrants, et de la maîtrise d'œuvre associée se fera sur la base d'un devis spécifique établi à partir du bordereau des prix unitaires de travaux publics de la Régie des eaux (voir : <https://eaux-terredeprovence.fr/tarifs/>).

Les clauses techniques particulières relatives à la réalisation de travaux sur hydrants seront celles du cahier des charges techniques particulières de cet accord cadre à bons de commande.



ARTICLE 7 : DELAIS CONTRACTUELS

Les délais contractuels suivants sont définis :

- Délai de réalisation d'un premier inventaire des PEI avec proposition d'un arrêté de DECI : **1 mois à compter de la demande.**
- Délai de réalisation du schéma communal de DECI : remise d'une 1^{ère} version complète **1 an à compter de la demande.**
- Délai de contrôle technique d'un tiers du parc des PEI (conformément au RDDECI13), et des PEI pour lesquels un retard de contrôle au 1^{er} jour du contrat était constaté : **1 an à compter de la demande.**
- Délai de réalisation des travaux sur hydrant visant à corriger une anomalie bloquante (cas où l'hydrant ne remplirait pas sa fonction de délivrer de l'eau : impossibilité d'ouvrir ou de fermer un hydrant, absence de demi-raccord ou de carré de manœuvre sur une bouche d'incendie, carré de manœuvre défectueux sur une bouche d'incendie, absence de raccord sur une bouche d'incendie...) :
 - **2 jours ouvrables à compter de la validation par une commune du devis** spécifiquement établi pour réaliser des travaux de réparation lorsque ceux-ci ne nécessitent ni le changement d'hydrant, ni un terrassement ;
 - **4 semaines à compter de la validation par une commune du devis** spécifiquement établi pour réaliser des travaux de réparation lorsque ceux-ci nécessitent un changement de l'hydrant ou un terrassement.
- Délai de signalement via OPENSIS de l'indisponibilité d'un PEI et délai de saisie des données de vérification périodique : **24 heures calendaires à compter du constat ou de la vérification périodique.**

Remarque : ces délais, s'ils sont contractuels, ne donnent toutefois pas lieu à l'application d'une quelconque pénalité.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES COMMUNES

Les communes sont tenues d'honorer les factures présentées par la Régie des eaux dans des délais de traitement légaux, faute de quoi des intérêts moratoires pour retard de paiement pourront être exigés sans mise en demeure préalable.

Les communes observent un délai de prévenance de 1 mois pour permettre à la Régie de démarrer les prestations de services qui lui seraient commandées en cours de contrat.

ARTICLE 9 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de la présente convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis à la juridiction compétente.



XXX, le XXX 2025

Pour la Commune de XXX,

Le Maire,

XXX

Pour la Régie des Eaux de Terre de Provence,

Le Directeur,

Charles BRUN